

Loi n° 80-20 du 14 juillet 1980

accordant des exonérations fiscales au Parc national de matériel du Génie civil.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est accordé au Parc national de matériel de Génie civil, créé par décret n° 70-DF-315 du 23 juin 1970, le bénéfice d'exonérations fiscales portant sur les matières ci-après désignées :

- taxes et redevances d'exploitation des stations radio-électriques;
- droits d'enregistrement des divers actes passés dans le cadre de sa mission;
- impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- taxe sur le chiffre d'affaires;
- droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels, machines et outillages nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 juillet 1980.

Le Président de la République,
AHMADOU AHIDJO.

Loi n° 80-21 du 14 juillet 1980

modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'article 10 (nouveau) de l'Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par celle n° 77-1 du 10 janvier 1977, sont modifiées et remplacées par les nouvelles dispositions ci-après :

Art. 10 (nouveau) : 1) Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère désirant investir au Cameroun ainsi que les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales peuvent conclure des baux ou acquérir des propriétés immobilières, sauf dans les zones frontalières.

Les actes établis à cet effet doivent, à peine de nullité, être revêtus :

- du visa du ministre chargé des domaines en ce qui concerne les particuliers;
- du visa du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des domaines en ce qui concerne les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales.

2) Toutefois, l'acquisition des propriétés immobilières par les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Cameroun ne peut être autorisée que sous condition de réciprocité.

La superficie totale cessible ne saurait dépasser 10.000 m² pour chaque mission, sauf dérogation spéciale accordée par le gouvernement.

3) En cas de revente, l'Etat jouit d'un droit de préemption sur le rachat de l'immeuble compte tenu du prix initial, de la mise en valeur réalisée et de l'amortissement. Les actes établis à cet effet doivent, à peine de nullité, être soumis au visa préalable du ministre chargé des domaines.

4) Les acquisitions visées ci-dessus n'entraînent pas l'aliénation des ressources du sous-sol.

Law No. 80-20 of 14 July 1980

to exempt the National Civil Engineering Equipment Pool from some charges and fees.

The National Assembly has deliberated and adopted;

The President of the Republic hereby enacts the law set out below:

1. The National Civil Engineering Equipment Pool, which was set up by Decree No. 70-DF-315 of 23 June 1970, is hereby exempted from the payment of the following charges and fees:

- charges and fees for the operation of its radio station;
- registration fees for various instruments concluded within the framework of its mission;
- minimum fixed company tax;
- turnover tax;
- import duties and taxes on equipment, machinery and tools necessary for the accomplishment of its mission and whose list shall be fixed by regulations.

2. This law shall be registered and published in the *Official Gazette* in French and English.

Yaounde, 14 July 1980.

AHMADOU AHIDJO,
President of the Republic.

Law No. 80-21 of 14 July 1980

to amend certain provisions of Ordinance No. 74-1 of 16 July 1974 to establish rules governing land tenure.

The National Assembly has deliberated and adopted;

The President of the Republic hereby enacts the law set out below:

1. The provisions of Article 10 (new) of Ordinance No. 74-1 of 6 July 1974 to establish rules governing land tenure, as amended by Ordinance No. 77-1 of 10 January 1977, are hereby amended and replaced by the following new provisions:

Art. 10 (new) (1) Natural persons and corporate bodies of foreign nationality or incorporation wishing to invest in Cameroon as well as diplomatic and consular missions and international organizations may conclude lease agreements or purchase landed property, except in the border areas.

Deeds drawn up for this purpose shall be null and void unless they bear:

- the endorsement of the Minister in charge of Lands as concerns private individuals;
- the endorsement of the Minister of Foreign Affairs and the Minister in charge of Lands as concerns the diplomatic and consular missions and international organizations.

(2) Provided that the acquisition of landed property by diplomatic and consular missions accredited to Cameroon shall be authorized only on a reciprocal basis. The total area of land to be ceded shall not exceed 10,000 square metres for each mission, save as otherwise decided by the Government.

(3) In the event of resale, the State shall have a pre-emptive right of purchase over the property taking account of the initial price, developments carried out, and amortization. Deeds drawn up for this purpose shall, be null and void unless they are submitted for prior approval to the Minister in charge of Lands.

(4) The purchases referred to above shall not entail the alienation of the resources of the subsoil.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 juillet 1980.

Le Président de la République,
AHMADOU AHIDJO.

Loi n° 80-22 du 14 juillet 1980

portant repression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est nulle de plein droit et de nul effet, toute cession immobilière à titre onéreux ou gratuit portant sur une propriété indivise.

Art. 2. — Sont passibles d'une amende de 50.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) ceux qui exploitent ou se maintiennent sur un terrain sans autorisation préalable du propriétaire;
- b) les agents de l'Etat convaincus de complicité dans les transactions foncières de nature à favoriser l'occupation irrégulière de la propriété d'autrui.

Art. 3. — Dans le cas visé à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus, la juridiction compétente ordonne le déguerpissement immédiat de l'occupant à ses propres frais. En outre la mise en valeur réalisée sur ledit terrain sous forme de plantations, de constructions ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit est acquise de plein droit au propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant.

Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations ou ouvrages, celle-ci est exécutée aux frais de l'occupant et sans aucune indemnité pour ce dernier, qui peut en outre être condamné à des dommages intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

Art. 4. — Les peines prévues à l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux personnes qui exploitent ou se maintiennent sur une dépendance du domaine privé de l'Etat, en violation de la législation en vigueur.

Art. 5. — Dans le cas visé à l'article 4 ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet pendant trente jours, le Préfet procède à la démolition des réalisations effectuées sur ladite dépendance. Il peut à cet effet, requérir la force publique.

Art. 6. — 1) Lorsque l'occupation illégitime concerne une dépendance du domaine privé de toute autre personne morale de droit public, le préfet procède, sur requête du représentant qualifié de ladite personne morale, à la démolition des réalisations effectuées sur le terrain en cause, dans les formes prévues à l'article 5 de la présente loi.

L'occupant est en outre passible des peines prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Le contrôle préventif de l'occupation des terrains domaniaux est assuré par des commissions de contrôle et de surveillance dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

2. This law shall be registered and published in the *Official Gazette* in French and English.

Yaounde, 14 July 1980.

AHMADOU AHIDJO,
President of the Republic.

Law No. 80-22 of 14 July 1980

to repress infringements on landed property and State lands.

The National Assembly has deliberated and adopted;
The President of the Republic hereby enacts the law set out below:

1. Any land constituting joint property which is sold or granted free of charge shall be null and void.

2. The following shall be punishable with a fine of 50,000 to 200,000 francs or with imprisonment of 2 months to 3 years, or with both such fine and imprisonment:

- a) persons who use or occupy land without the prior authorization of the owner;
- b) State employees guilty of complicity in land transactions likely to facilitate the unlawful occupation of another person's property.

3. In the case referred to in Section 2 (a) above, the court with jurisdiction shall order the eviction forthwith of the occupant at his own expense. Further, development work on the said land in the form of farms, buildings or structures of any kind shall automatically belong to the owner, without any compensation being paid to the occupant.

If the owner of the estate requires that buildings, farms or structures should be destroyed, the destruction shall be carried out at the expense of the occupant who shall not be paid any compensation and who may, in addition, be fined to pay damages for the prejudice, if any, suffered by the owner of the estate.

4. The penalties provided for in Section 2 above shall also apply to persons who use or occupy the private property of the State in violation of the laws in force.

5. In the case referred to in Section 4 above and after the formal notice has had no effect for thirty days, the Senior Divisional Officer shall destroy the development works carried out on the said land. To this end, he may requisition the police.

6. (1) Where the unlawful occupation concerns private property belonging to any other public corporate body, the Senior Divisional Officer shall, at the request of the competent representative of the said corporate body, destroy the development works carried out on the land in question, in accordance with the procedure provided for in Section 5 of the present law.

(2) Furthermore, the occupant shall be liable to the penalties provided for in Section 2 above.

7. Control with a view to preventing the occupation of State lands shall be exercised by control and surveillance committees whose organization and functioning shall be determined by decree.

8. The conditions for implementing this law shall be laid down by decree.